

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

mettant en demeure la Société MEYSON

pour l'exploitation de son armurerie

située sur le territoire de la commune de ST ROMAIN EN VIENNOIS

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment son article L.171-8,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de Vaucluse,
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- VU** le récépissé de déclaration en date du 30 septembre 2009 sous la rubrique 1311-2 pour le local dédié au stockage de cartouches dans l'armurerie MEYSON à St Romain en Viennois,
- VU** le récépissé de déclaration d'existence en date du 14 novembre 2013 adressé à l'armurerie MEYSON pour le passage de la rubrique 1311 de déclaration en enregistrement,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 27 octobre 2020 proposant à Monsieur le préfet de Vaucluse de mettre en demeure la société MEYSON,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 27 octobre 2020 transmis à l'exploitant par courrier du 27 octobre 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'une partie des cartouches n'est pas stockée en emballages de transport fermés,

CONSIDÉRANT que la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie n'est pas correctement assurée, et que les justificatifs de ces vérifications ne sont pas tenus à disposition de l'inspection,

CONSIDÉRANT de ce fait que les prescriptions des points 2.5.1 et 2.4.3 de l'annexe I à l'arrêté du 29 juillet 2010 précité ne sont pas respectées,

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MEYSON de respecter les prescriptions des points 2.5.1 et 2.4.3 de l'annexe I à l'arrêté du 29 juillet 2010 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse,

A R R E T E

Article 1

La société MEYSON située « 1655 route de Vaison la Romaine » à St Romain en Viennois, est mise en demeure, pour son armurerie située à la même adresse, de respecter dans un délai n'excédant pas **huit jours** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions du point 2.5.1 de l'annexe I à l'arrêté du 29 juillet 2010, pour ce qui concerne le stockage des cartouches en emballages de transport correctement fermés.

Article 2

La société MEYSON est mise en demeure de respecter dans un délai n'excédant pas **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions du point 2.4.3 de l'annexe I à l'arrêté du 29 juillet 2010, pour ce qui concerne la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Saint Romain en Viennois, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le

23 NOV. 2020

Pour le préfet,
le secrétaire général
Christian GUYARD

